



PEUT-ON REFUSER UN CHANGEMENT D'AFFECTATION ?

De manière générale, il faut souligner qu'en l'absence de modification importante dans la nature de ses fonctions, le changement d'affectation d'un agent public dans l'intérêt du service constitue pour les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat une simple mesure d'organisation interne, laquelle est insusceptible de recours contentieux.

Dès lors que l'emploi d'affectation de l'agent est un de ceux qui correspond à son grade et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à ses attributions professionnelles, il a été jugé que l'agent ne peut contester cette mesure (Conseil d'Etat, 27 janvier 2011, req. n°335271 ; Conseil d'Etat 4 avril 1997, req. n° 142881).

Ainsi, la jurisprudence considère qu'un agent public n'a aucun droit acquis à son maintien dans son service, voire dans ses anciennes fonctions et peut être appelé à tout moment à de nouvelles missions, dès lors qu'il conserve les responsabilités attachées à son grade. Il a ainsi été jugé que la contestation des consignes d'accueil et de l'organisation mise en place par la direction de l'établissement se heurtait nécessairement au principe d'irrecevabilité des recours des agents du service public contre une mesure d'organisation du service (Tribunal Administratif de Lyon, jugement du 26 septembre 2001 ; Conseil d'Etat, arrêt du 26 oct. 1956).

Se conformer aux instructions... (!)

Il est stipulé dans l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983, « *tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie...doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public...* ».

Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit par ailleurs que l'autorité hiérarchique doive préalablement requérir l'accord d'un agent avant un changement de service et l'intérêt général l'emporte sur les contraintes personnelles de tel ou tel fonctionnaire.

En droit, un changement d'affectation dans l'intérêt du service sans déclassement ni perte de traitement ni aucun autre préjudice ne constitue pas une sanction disciplinaire (Conseil d'Etat, 15 avril 1988, Vallar c/ CH de Lisieux) et dans ce cas, cette décision n'a pas à être motivée.

L'intérêt du service est entendu de manière large par le juge et selon la jurisprudence l'attitude d'un agent peut justifier un changement d'affectation dans l'intérêt du service. Le motif le plus fréquent à l'origine d'un changement de service sera d'ailleurs lié aux besoins en personnels dans tel ou tel service.

Toutefois, sont également de nature à justifier un changement d'affectation les dissensions que provoque un agent dans le service (Conseil d'Etat, 21 juin 1968, req. n° 64584) ou l'incompétence du fonctionnaire dans les fonctions confiées que celles-ci soient d'ordre technique ou traduise une inaptitude relationnelle (Conseil d'Etat, 10 juillet 1996, req. n°119886).

Ainsi, l'administration peut charger un agent de tâches différentes ou le placer dans un autre environnement de travail sans que cette mesure soit pour autant considérée comme une sanction disciplinaire déguisée (Cour Administrative d'Appel de Lyon, 20 novembre 1998, req. n°95LY00769).

Abus de pouvoir ?

Ceci étant, **l'abus de pouvoir peut exister**, on ne peut écarter les situations dans lesquelles l'usage du pouvoir hiérarchique traduit un **véritablement détournement** de pouvoir.

La difficulté majeure repose cependant sur la preuve, la charge de prouver l'abus de pouvoir caractérisé incombant alors à l'agent public.

En premier lieu, l'agent pourra solliciter un entretien, soit avec la Direction des Ressources Humaines de son établissement, soit avec la Direction des Soins Infirmiers selon les cas. Sans réponse à la demande d'entretien ou si la situation persiste, il semble judicieux et nécessaire de transmettre un dossier complet à la CGT (ou au syndicat de votre choix), voire à un conseil juridique.

Dans tous les cas n'hésitez pas à nous contacter, nous sommes à votre disposition.

*La CGT,
votre meilleur atout !*

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr